

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et
instruction administrative 334 du PCT)

Destinataire :

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus, voir également le point 3 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

1. L'office récepteur a **reçu** le _____ (*date de réception*)
une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale.

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii).

Si le déposant n'a pas répondu à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e, sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

ATTENTION : L'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), soit, trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2a)) et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer. Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que si le délai applicable est déjà expiré, l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le déclarera au déposant à une date ultérieure.

(*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone